



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Nauru

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Les appellations employées n'impliquent aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ou de leurs autorités.



Introduction

1. La République de Nauru présente ci-après son rapport national pour le troisième cycle de l'Examen périodique universel (« l'EPU ») du Conseil des droits de l'homme. Nauru a accompli des progrès importants pour ce qui est de satisfaire aux obligations qui lui incombent et d'apporter des réponses aux questions soulevées lors du deuxième cycle de l'EPU la concernant, et continue de s'acquitter de ses obligations au titre des conventions, traités et protocoles relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie. Les réformes juridiques qu'elle a entreprises à cet effet visent à améliorer les politiques gouvernementales, les lois et les systèmes pour la promotion, la réalisation et la protection des droits humains de toutes les personnes vivant à Nauru.

Réformes législatives

2. Depuis 2016, la République de Nauru a accompli des progrès importants en matière de réforme juridique afin de transposer, dans son droit interne, les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie et, plus particulièrement, celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Certaines des réformes législatives importantes menées à cet effet sont énumérées à l'**annexe 3** du présent rapport.

3. Nauru continue de renforcer ses capacités et ses ressources afin de consolider ses institutions et d'instaurer un cadre permettant de supprimer les obstacles à la réalisation des libertés et droits fondamentaux consacrés par la partie II de sa Constitution et propice à l'amélioration de la situation à cet égard dans le pays.

I. Méthodologie

A. Contrôle, mise en œuvre, établissement de rapports et suivi au niveau national

4. Le Ministère de la justice et du contrôle des frontières, en collaboration avec :

- Le Ministère de l'intérieur ;
- La Direction des affaires féminines ;
- Le Ministère des affaires étrangères et du commerce ;
- Les organes judiciaires ;
- Le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'environnement ; et
- Le Ministère des changements climatiques et de la résilience aux catastrophes

travaillent en collaboration pour répondre aux questions et préoccupations relatives aux droits de l'homme. Ces entités et ministères jouent en outre un rôle essentiel dans l'application des dispositions des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la République de Nauru a adhéré.

5. La Division des droits de l'homme du Ministère de la justice et du contrôle des frontières a publié le Plan de mise en œuvre des recommandations issues du troisième cycle de l'EPU (**annexe 4**).

B. Consultation des principaux organismes et parties prenantes concernés par l'Examen périodique universel

6. Le Ministère de la justice et du contrôle des frontières est chargé de la coordination et de l'établissement du rapport pour l'EPU. Le Plan de mise en œuvre des recommandations issues du troisième cycle de l'EPU est une matrice des activités que le Gouvernement nauruan doit entreprendre pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de cet examen et sert de guide aux différents organismes et ministères du Gouvernement à cet égard.

7. Ses dispositions sont transposées dans le plan-type de mise en œuvre des recommandations spécifiques à chaque ministère, qui est ensuite diffusé pour faciliter le suivi de son exécution. Il est prévu qu'il oriente l'élaboration des plans opérationnels annuels et des propositions de nouveaux projets afin que chaque ministère concerné alloue un budget adéquat à l'application des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen.

8. La consultation des principales parties prenantes à l'EPU a été initialement menée par courrier électronique, car elle a eu lieu pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

II. Application des recommandations formulées lors des précédents cycles

A. Recommandations intégralement mises en œuvre

**Respecter les obligations en matière de présentation de rapports –
Recommandations 85.22, 85.20**

Transposer, dans le droit interne, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Recommandations 85.23, 85.25, 85.37, 86.4

9. La République de Nauru a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 27 juillet 1994. Le rapport initial relatif à cette convention a été soumis au Comité sur les droits de l'enfant en janvier 2016 et a donné lieu à un dialogue constructif à Genève (Suisse) en août 2016.

10. La République de Nauru a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 23 juin 2011 sans réserve ni déclaration. Le rapport initial au titre de la Convention a été soumis en avril 2016 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, et son examen a donné lieu à un dialogue constructif à Genève (Suisse) en septembre 2017.

11. Les recommandations formulées dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont été reprises dans les plans de mise en œuvre des recommandations applicables à chacune de ces conventions. L'exécution de ces plans est coordonnée respectivement par l'Unité des services de protection de l'enfance et la Direction des affaires féminines. Ce sont des documents évolutifs comparables au Plan de mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU. Des procédures d'évaluation et de suivi permettent de les mettre à jour de manière à faciliter les mesures prises pour y donner suite et pour satisfaire plus efficacement aux exigences en matière de rapport.

12. Suite aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des efforts ont été engagés pour transposer, dans différentes lois, les dispositions de ces deux conventions¹.

13. Les rapports relatifs à l'application des deux conventions précitées sont prévus pour 2021 et rendront compte dans le détail des mesures prises à cet effet.

Mettre en place un système de protection de l'enfance – Recommandations 85.31, 86.62

14. L'Unité des services de protection de l'enfance a été créée en juillet 2014 et placée initialement sous l'égide des Services de soutien aux familles et aux communautés du Ministère de l'intérieur. En septembre 2015, elle est devenue une unité autonome. Son mandat a été établi en juin 2016 avec l'adoption de la loi de 2016 sur la protection et le bien-être des enfants.

15. Avec l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), un *Manuel des politiques relatives à la protection de l'enfance et des pratiques et procédures de signalement* (**annexe 6**) a été publié pour aider les spécialistes de la protection de l'enfance à s'acquitter des procédures relatives au signalement et au traitement des cas de maltraitance ou de négligence envers les enfants.

16. L'Unité des services de protection de l'enfance collabore avec l'Unité chargée de la violence familiale de la police de Nauru pour coordonner l'évaluation du bien-être des enfants et la conduite des enquêtes pénales sur les cas de maltraitance ou de négligence envers les enfants.

Adopter des cadres juridiques pour protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre et la violence familiale et sexuelle – Recommandations 86.6, 86.7, 85.41, 85.42, 85.44

17. La loi de 2017 sur la violence familiale et la protection de la famille a été promulguée le 1^{er} juin 2017².

18. Un protocole d'accord a été conclu entre l'Unité chargée de la violence familiale et la Direction des affaires féminines pour renforcer le partenariat avec la police de Nauru et mieux coordonner et cibler les services fournis par ces deux entités en cas d'interdépendance administrative de leurs mandats respectifs.

19. La loi de 2016 sur les infractions pénales a étendu la protection des femmes contre les infractions sexuelles en élargissant la définition du « viol » pour inclure le « viol conjugal »³. La sévérité des peines encourues pour les infractions sexuelles a également été considérablement augmentée, de même que les peines minimales obligatoires⁴, tandis que le droit d'être libéré sous caution a été restreint.

Promouvoir la représentation des femmes dans les instances décisionnaires et aux postes de direction – Recommandation 85.36

20. Le Ministère de l'intérieur a coordonné l'organisation de programmes de formation sur la gouvernance porteuse de changement afin de promouvoir la participation des femmes à la vie politique et leur représentation aux postes de décision. Depuis 2016, trois femmes ont été élues au Parlement. Leur nombre est passé d'une à deux au cours des dix-neuvième, vingtième et vingt et unième législatures. L'une est ministre et l'autre membre influent de l'opposition.

21. La Commission électorale a été créée pour examiner le rapport sur les élections législatives de 2016 établi par l'équipe chargée d'en observer le déroulement⁵.

22. La loi électorale de 2016 a été modifiée en 2019 afin de permettre à tout salarié de la fonction publique de démissionner de ses fonctions dans les cinq jours suivant la date d'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'élections partielles ou de dissolution du Parlement avant le terme des trois ans. Les conséquences négatives de cette démission sur le revenu familial ont de ce fait été levées, sachant qu'auparavant, la loi exigeait que cette démission intervienne trois mois avant la tenue des élections.

23. Les frais de candidature prévus à l'article 4 de cette loi ont été considérablement réduits, ce qui a encouragé un plus grand nombre de personnes à se porter candidates et permis de multiplier les choix démocratiques. Un plus grand nombre de femmes ont ainsi pu se présenter aux élections.

24. La représentation des femmes aux postes de direction dans la fonction publique et au sein d'autres organisations a également évolué, comme le montre l'**annexe 7**.

Renforcer le plan d'action national pour les femmes – Recommandation 86.3

25. Le premier Sommet national des femmes de Nauru s'est tenu les 27 et 28 mai 2019. Il a rassemblé toutes les femmes et jeunes filles intéressées de la communauté, de même que des femmes occupant des postes de direction et de décision importants dans des organisations gouvernementales et non gouvernementales, des femmes chefs d'entreprise et des sportives. Ce sommet a débouché sur un document intitulé Déclaration de Tomano et a également donné lieu à des discussions sur la révision du Plan d'action national pour les femmes⁶.

Améliorer les conditions d'accueil du Centre régional de rétention – Recommandations 87.12, 87.30

26. Les cadres juridiques du Centre régional de rétention figurent à l'**annexe 8**. « Personnes transférées » s'entend des réfugiés et demandeurs d'asile.

27. Le Centre régional de rétention est désormais un « centre ouvert ». Lorsqu'il a été établi en 2013, il était nécessaire qu'il soit « fermé » pour les besoins du dépistage de problèmes de santé et pour des impératifs de sécurité nationale. Depuis 2016, il fonctionne comme un centre ouvert et les personnes transférées bénéficient des mêmes libertés, droits ou avantages que les citoyens et résidents de Nauru et un nombre important d'expatriés.

28. Les personnes transférées peuvent vivre dans le centre ouvert ou s'établir « dans la communauté ». Autrement dit, celles-ci peuvent quitter le centre de rétention et s'installer au plus près de la communauté nauruane, ce qui facilite leur intégration et l'acquisition d'un sentiment d'appartenance. Au fil des années, les deux communautés ont coexisté et se sont côtoyées au quotidien. Des personnes transférées et des Nauruans vivent également en couple et ont fondé des familles.

29. Plusieurs organismes essentiels de l'État ont employé des personnes transférées. Quatre d'entre elles ont exercé un emploi au Ministère de la justice, deux au Ministère de l'immigration, un au Parlement et deux au Cabinet du Secrétaire Général. Plusieurs autres ont occupé un emploi dans le secteur privé, et en particulier dans le Centre régional de rétention lui-même.

30. L'un des principaux objectifs du Centre, outre le traitement des demandes d'asile, consistait et consiste toujours à trouver des solutions de réinstallation pour les réfugiés. Les démarches engagées à cet effet ont été couronnées de succès. Quatre cent vingt-huit réfugiés sont partis se réinstaller aux États-Unis, 7 au Cambodge, 5 au Canada, 1 en Suisse et 1 en Norvège.

31. Le bien-être des personnes transférées a toujours été une priorité et à ce titre, les services dont elles bénéficient sont dispensés par des prestataires privés, dont HOST International, Canstruct Services International et Eigu Solutions Corporation. Ces entreprises fournissent des services humanitaires aux personnes transférées.

32. Le Gouvernement a modifié la loi de 2011 sur les passeports pour permettre aux réfugiés de quitter le territoire de la République et de voyager. Un document de voyage spécial a été élaboré pour les personnes transférées bénéficiant de la protection de la loi. Il leur est remis gratuitement⁷.

33. Plusieurs réfugiés ont créé des entreprises dans le pays et en ont tiré des revenus substantiels. De fait, certains d'entre eux souhaitent s'établir à Nauru pour poursuivre leurs activités. Soixante-dix-huit réfugiés ont enregistré des entreprises privées depuis 2016 et plusieurs travaillent en partenariat avec la population locale.

34. Les enfants des personnes transférées peuvent être scolarisés dans les écoles de Nauru. À Nauru, l'enseignement est gratuit et les enfants de personnes transférées bénéficient des mêmes privilèges que les autres enfants. Ainsi, ceux qui ont fréquenté l'école secondaire de Nauru, dont le programme d'enseignement est identique à celui des établissements scolaires de l'État du Queensland, en Australie, peuvent intégrer directement des universités australiennes au terme de leur 12^e année de scolarité.

35. L'hôpital de la République de Nauru et les cliniques dispensent des soins médicaux gratuits aux Nauruans et aux personnes transférées. En outre, l'International Health and Medical Services, une entreprise privée mandatée par l'Australie, fournit des services de

santé gratuits aux personnes transférées. Si un traitement n'est pas disponible à Nauru, celles-ci peuvent bénéficier de soins médicaux gratuits à l'étranger et sont orientées à cette fin vers Taïwan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Australie. Au total, 982 personnes ont bénéficié d'une prise en charge médicale à l'étranger.

36. Entre 2017 et 2018, aux termes d'un accord conclu entre la police de Nauru, le Ministère de la justice et du contrôle des frontières, la Police australienne des frontières et des entreprises de sécurité privées, des unités de la police de Nauru ont été stationnées temporairement dans certains secteurs du Centre régional de rétention pour enquêter sur des allégations d'infractions pénales. Des enquêtes ont été menées sur place sur les infractions pénales constatées. Le nombre d'infractions ayant diminué, ces unités ont été définitivement réintégréées à la police de Nauru, qui est l'organe central chargé de faire respecter la loi.

37. Les plaintes déposées par les personnes transférées, soit contre une autre personne transférée, soit contre d'autres personnes, font l'objet d'une enquête de police. Une de ces affaires a mis en cause un ancien député⁸ inculpé d'avoir agressé un réfugié. Celui-ci a été condamné en appel par la Cour suprême. De même, certaines personnes transférées ont fait l'objet d'enquêtes et ont été inculpées pour des infractions aux lois de la République de Nauru.

38. L'aide au retour volontaire des demandeurs d'asile et des réfugiés est également proposée à toutes les personnes transférées. Cette solution est activement mise en œuvre par la République de Nauru avec le concours de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)⁹.

39. Le Centre régional de rétention compte deux structures d'hébergement pour les demandeurs d'asile et quatre pavillons communautaires pour les réfugiés. Depuis 2013, le nombre de personnes transférées a fortement diminué, passant de 1 834 à 146, la plupart s'étant prévaluées avec succès du programme d'immigration des États-Unis et d'autres ayant été transférées en Australie par le Commonwealth d'Australie pour des raisons juridiques, médicales ou de regroupement familial. D'ici au deuxième semestre de 2021, plus aucune personne transférée ne devrait être présente à Nauru.

40. Depuis 2016, le Centre régional de rétention ne relève plus de la compétence du Ministère de la justice et du contrôle des frontières, mais de celle du Ministère des affaires multiculturelles qui est chargé de mettre en œuvre les engagements du Gouvernement au titre de la Convention relative aux réfugiés et d'autres lois. Le Centre régional de rétention et les personnes transférées relèvent exclusivement de la compétence de ce ministère.

41. Les membres du personnel des entreprises de sécurité chargées d'intervenir dans le Centre régional de rétention suivent une formation spécifique ayant pour but de les sensibiliser à la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile pour qu'ils puissent assurer adéquatement leur protection.

42. Des normes d'hygiène élevées ont toujours été appliquées dans le Centre régional de rétention et plus encore pendant la pandémie de COVID-19 afin de protéger les clients et le personnel de tout risque sanitaire et de toute contagion.

43. En outre, les personnes transférées sont désormais hébergées dans des structures en dur qui remplacent les tentes.

Garantir les droits des détenus au Centre pénitentiaire – Recommandation 85.48

44. Le Centre pénitentiaire est l'établissement où sont incarcérées les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement par un tribunal. Le cadre législatif du Centre pénitentiaire est la loi de 2009 sur le service pénitentiaire et le règlement de 2020 sur le service pénitentiaire (**annexe 9**). Ce centre est placé sous l'autorité du Chef de l'administration pénitentiaire.

45. Entre 30 et 40 personnes sont habituellement détenues dans le Centre pénitentiaire. L'article 32 de la loi de 1999 sur la justice pénale a porté création de la Commission des libérations conditionnelles. Cette Commission est entrée en fonctions et ses membres ont été nommés en avril 2020. Elle est opérationnelle et a commencé à tenir des audiences en vue d'examiner la demande de libération conditionnelle d'un détenu servant une peine de longue durée.

46. Le 23 octobre 2019, le Centre pénitentiaire du district de Yaren a été transféré dans un nouveau bâtiment dans le district de Meneng. L'accès au Centre pénitentiaire et son aménagement intérieur sont adaptés aux personnes handicapées physiques et répondent aux exigences de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Centre dispose également d'un espace ouvert où les prisonniers peuvent recevoir des visiteurs et participer à des activités récréatives et en particulier, regarder la télévision. La liste des dispositions applicables aux détenus figure à l'**annexe 10**.

47. Dans la mesure où le type de programmes de réinsertion pouvant être proposés est limité, les possibilités suivantes sont offertes :

- a) La pêche pour compléter l'alimentation saine servie par le Centre ;
- b) Avec l'aide du Gouvernement de la République de Chine (Taïwan), le Centre pénitentiaire a mis en place :
 - i) Des jardins potagers ;
 - ii) Des élevages de volailles pour la récolte d'œufs ; et
 - iii) Des élevages de porcs,

qui complètent les repas et assurent une alimentation plus saine aux prisonniers.

48. Les prisonniers s'occupent de l'entretien des cimetières, du ménage dans les écoles, de l'entretien des bords de route et des édifices du Gouvernement. Ces tâches permettent d'aménager des sorties pour les prisonniers. Le Centre pénitentiaire est également visité régulièrement par :

- a) Le Magistrat résident, qui est habilité à recevoir les plaintes des prisonniers ; et
- b) Les services de santé et médicaux.

49. La République de Nauru a l'intention de mettre en place des programmes d'enseignement et de formations qualifiantes, en particulier pour les jeunes délinquants. La difficulté tient au fait qu'il n'y a pas suffisamment de personnes qualifiées ou formées pour animer ces programmes d'enseignement ou de formation. Le Gouvernement nauruan s'est néanmoins engagé à réduire sa population carcérale et d'autres mesures seront prises pour accélérer la réinsertion des détenus, en particulier avec l'assistance technique des organismes des Nations Unies.

Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire – Recommandations 85.47, 86.9, 86.10, 86.11, 86.14

50. Le principe de la séparation des pouvoirs est inscrit dans la Constitution de Nauru. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. L'autorité du pouvoir judiciaire est garantie à l'article 57 de la Constitution¹⁰, qui a été modifié en 2018 pour refléter clairement la séparation des pouvoirs. La modification apportée à la Constitution en 2018 a expressément reconnu l'indépendance du pouvoir judiciaire en conférant à la Cour d'appel, à la Cour suprême, au Tribunal de district et à toute autre cour ou tribunal le pouvoir d'interpréter et de faire respecter les lois.

51. La structure actuelle du système judiciaire est identique à celle des pays du Commonwealth. Il existe trois niveaux de juridiction :

- a) La Cour d'appel de Nauru ;
- b) La Cour suprême ;
- c) Le Tribunal de district, le Tribunal des affaires familiales ;
- d) Le tribunal chargé de procéder à la détermination du statut de réfugié.

52. Les évolutions récentes ont été les suivantes :

- a) Création de tribunaux en application de différentes lois ;
- b) Remplacement de la Haute Cour d'Australie par la Cour d'appel de Nauru ;
- c) Inamovibilité des magistrats ;

- d) Élaboration des règles de procédure des tribunaux ;
- e) Création d'un tribunal chargé des plaintes contre l'appareil judiciaire ;
- f) Gestion et suivi électroniques des affaires ; système de suivi des dossiers – fiche de référence pratique, y compris le classement électronique ;
- g) Tenue d'audiences virtuelles ;
- h) Création d'un site Web en cours ;
- i) Conclusion d'accords bilatéraux ou autres avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Nouvelle-Zélande et Samoa et participation à l'Initiative du Pacifique en faveur du renforcement du système judiciaire ;
- j) Projet d'établissement de recueils de jurisprudence ;
- k) Autres questions détaillées à l'**annexe 11 a) et 11 b)** du présent rapport.

Connaître les recours en dernière instance formés contre les décisions de retrait ou de refus de documents de voyage – Recommandation 86.14

53. La loi de 2011 sur les passeports a été modifiée. Une procédure d'appel est prévue à l'article 6 de la loi de 2016 portant modification de la loi sur les passeports. Les décisions, de nature administrative, sont prises par le Ministère du contrôle des frontières ou l'organe de recours. Toute personne estimant avoir été lésée par l'organe de recours peut introduire une demande de contrôle juridictionnel et demander réparation à la Cour suprême, comme pour toute autre décision administrative et d'ordre juridictionnel rendue par un tribunal ou une instance inférieure. La Cour suprême a pouvoir de contrôle sur toutes les autres juridictions¹¹.

54. Les tribunaux disposent d'une compétence spéciale qui les habilite à exiger qu'un accusé leur remette son passeport ou tout autre document de voyage. La saisie des passeports s'effectue le plus souvent sur ordre d'un tribunal.

55. Les passeports de toutes les personnes impliquées dans « l'affaire des émeutes » ont été restitués et certaines d'entre elles ont obtenu de nouveaux passeports. À des fins de clarification, les passeports de toutes les personnes qui ont été inculpées dans cette affaire ont été confisqués sur ordre du tribunal.

56. Nauru a l'intention de moderniser ses documents de voyage et d'adopter des documents numériques ou électroniques.

Élargir le programme d'aide juridique (« Défenseur public ») – Recommandation 85.46

57. Des services d'aide juridique sont fournis de manière informelle depuis 2010. Un dispositif officiel d'aide juridique a été établi en 2016 par suite de la modification de la loi de procédure pénale de 1972. Un Bureau du Défenseur public a été officiellement créé et un directeur (Défenseur public) a été nommé à sa tête. Le poste de Défenseur public est équivalent à celui de Directeur du parquet, bien que dans la pratique, l'un se charge de défendre et l'autre d'engager des poursuites. L'équivalence des ces deux fonctions permet non seulement de garantir, mais aussi de réaliser, le droit à un procès équitable consacré par la Constitution.

58. Suite a été donnée à la recommandation du Comité. Le Bureau du Défenseur public compte désormais cinq juristes. En outre, la loi de 2018 portant modification de la loi de procédure pénale permet au Défenseur public de confier des affaires à des avocats privés. Le Bureau du Défenseur public dispose d'un budget de 50 000 dollars australiens. Les frais de fonctionnement du Bureau du Défenseur public s'établissent à environ 350 000 dollars australiens. Ce Bureau est également chargé d'intervenir dans les affaires de violence familiale. Il dispense désormais des conseils en matière pénale, familiale, civile et autre aux membres du public qui n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat. En outre, le Bureau du Défenseur public est un organe indépendant et son indépendance a été confirmée par la Cour d'appel de Nauru dans l'affaire *Republic v Matthew Batsiua and Others* (appel pénal n° 8 de 2018).

59. Les services du Bureau du Défenseur public sont accessibles à tous, sans restriction fondée sur la nationalité. Dans les affaires liées à la COVID-19, le Défenseur public a représenté toutes les personnes arrêtées ou inculpées d'infractions aux lois en lien avec la COVID-19.

Soutenir le Groupe de travail sur les traités – Recommandation 85.27

60. Le Groupe de travail sur les traités a été créé à la fin de 2010 pour donner suite aux nombreuses recommandations sur les questions relatives aux droits de l'homme que le l'examen du rapport établi pour le premier cycle de l'EPU avait suscitées.

61. Ce groupe de travail a été reconstitué en 2017. Il est présidé par le Ministre des affaires étrangères et du commerce. Il se compose principalement de représentants du Ministère des affaires étrangères et du commerce et du Ministère de la justice et du contrôle des frontières. Son budget de fonctionnement relève du Ministère des affaires étrangères et du commerce et, selon les instruments internationaux relevant de leurs compétences, les différents ministères et services de l'État appliquent les résultats de ses travaux.

62. Le Groupe de travail a pour mandat :

- a) De faire en sorte que toutes les mesures prises par Nauru en matière de traités soient dûment et rapidement consignées ;
- b) De suivre et planifier la manière dont Nauru s'acquitte de ses obligations conventionnelles, notamment en ce qui concerne l'établissement de rapports ;
- c) De veiller à ce que Nauru satisfasse à ses obligations internationales concernant l'établissement de rapports et de solliciter une assistance technique extérieure le cas échéant ; et
- d) De recommander au Gouvernement des mesures à adopter en matière de traités.

63. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce est chargé de surveiller en permanence les plans de mise en œuvre et d'organiser des consultations, tandis que le Ministère de la justice et du contrôle des frontières a pour mandat de fournir des analyses et des conseils juridiques sur les conventions et les traités et sur la transposition de leurs dispositions dans le droit national.

64. Le respect des exigences en matière de rapports et l'exécution des obligations conventionnelles sont deux des difficultés auxquelles se heurtent le Groupe de travail sur les traités et, plus généralement, la République de Nauru. L'application de plusieurs obligations énoncées dans les instruments internationaux est onéreuse pour un petit État insulaire. À ce titre, Nauru a impérativement besoin d'une assistance technique et des infrastructures nécessaires pour garantir à tous l'exercice des droits consacrés par ces instruments et pour permettre en retour à la République de Nauru de se conformer à ses obligations.

65. Il est également nécessaire que Nauru puisse avoir accès à des ressources pour pouvoir satisfaire à ses obligations en matière de présentation de rapports, soumettre des projets et conforter les efforts qu'elle engage pour s'acquitter de ses obligations conventionnelles.

B. Recommandations partiellement mises en œuvre

Satisfaire aux obligations en matière de présentation de rapports – Recommandation 85.22

66. La République de Nauru a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 27 juin 2012. Un rapport sur la Convention est actuellement en cours d'élaboration aux fins de respect des obligations en matière de rapports à présenter aux organes conventionnels.

67. Nauru a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 26 septembre 2012 et à son Protocole facultatif le 24 janvier 2013. Un rapport sur la Convention est actuellement en cours d'établissement.

68. La République de Nauru renforce les ressources humaines et les capacités techniques de son mécanisme national de contrôle, de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi relatif aux traités et conventions. Il est nécessaire de prévoir une assistance technique à cette fin pendant au moins vingt-quatre mois, afin de pouvoir rendre compte de tous les domaines couverts par les différents instruments, en particulier lorsque des recommandations ont été formulées à leur sujet ou que des mesures ont été demandées à l'État.

Redoubler d'efforts pour faire face aux changements climatiques et aux risques de catastrophes – Recommandations 85.54, 85.55, 85.56, 85.53

69. En ce qui concerne l'application des dispositions de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, la République de Nauru fait figure de pionnier dans la région. Elle joue un rôle fondamental parmi les pays du Forum des îles du Pacifique. En 2018, elle a accueilli la réunion des dirigeants du Forum des îles du Pacifique qui a abouti à la signature de la Déclaration de Boe par l'ensemble des participants. L'une des résolutions de cette Déclaration portait sur les changements climatiques. Nauru a toujours maintenu une position très ferme sur cette question.

70. Dans le discours (**annexe 12**) qu'il a prononcé devant l'Organisation des Nations Unies le 26 septembre 2019, le Président de la République a évoqué les conséquences des changements climatiques pour la région et plus encore pour les petits États insulaires. Le mandat du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'environnement a été élargi et des progrès ont été accomplis en ce qui a trait à la mise en œuvre du cadre pour l'adaptation aux changements climatiques.

71. Le Plan stratégique pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ses effets est un projet en cours qui relève de plusieurs programmes pilotés par différentes divisions du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'environnement. Ce plan vise en priorité à élaborer des politiques relatives aux changements climatiques qui engagent les principales parties prenantes à l'échelle nationale et font appel à la coopération internationale par l'intermédiaire de la Communauté du Pacifique (CPS) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), avec pour objectif principal de renforcer la résilience et les capacités d'adaptation de Nauru. Depuis les récentes fermetures de frontières liées à la pandémie de COVID-19, la coordination avec les partenaires régionaux et internationaux s'est limitée à des échanges en ligne.

72. La loi de 2020 sur la protection de l'environnement et les changements climatiques a été adoptée par le Parlement. Les parties 8 et 9 de la loi traitent spécifiquement des changements climatiques. Il ne fait aucun doute que le Gouvernement devra prendre des mesures énergiques pour donner effet aux dispositions de l'Accord de Paris.

73. Un nouveau Ministère, en charge des changements climatiques et de la résilience nationale, a également été créé pour s'occuper spécifiquement de la question des changements climatiques ; l'annonce de sa création a été publiée au Journal officiel 704/2020 (**annexe 13**).

74. Le projet « Ridge to Reef » (de la crête des montagnes jusqu'aux récifs) est un projet financé par le PNUD pour aider les communautés à pérenniser leurs approvisionnements en eau et en denrées alimentaires afin d'assurer la sécurité des ménages et l'accès à de bonnes conditions d'hygiène. Les initiatives prévues dans son cadre sont notamment les suivantes :

- a) Installation de réservoirs d'eau dans les foyers ;
- b) Aménagement de jardins potagers pour l'autosuffisance en fruits et légumes ; et
- c) Gestion des déchets, en encourageant les ménages à trier leurs déchets entre déchets inflammables, déchets généraux et déchets compostables.

75. Déployée dans le cadre du projet « Ridge to Reef », la campagne Eben Omo (une île où il fait bon vivre) vise à sensibiliser la population aux conséquences des changements climatiques, comme la dégradation de l'environnement, les pénuries alimentaires, la dégradation des sols arables et ses répercussions sur l'agriculture, les fluctuations météorologiques comme les vagues de chaleur extrême, la perturbation du cycle des grandes

marées et ses effets sur les zones résidentielles côtières, et à éveiller les consciences sur la protection de l'environnement terrestre et marin.

76. Le Département des services nationaux d'urgence coordonne les activités engagées pour atténuer les risques de catastrophes ou les vulnérabilités et minimiser leurs impacts négatifs ou les dangers qu'ils font peser dans le contexte général du développement durable. Il s'agit d'une partie essentielle de son mandat établi par la loi de 2016 sur la gestion des risques de catastrophe.

77. Le Département est composé du service de lutte contre les incendies de Nauru et de l'unité de météorologie et des marées. Il travaille en collaboration avec la police de Nauru, le Ministère de la santé et des services médicaux, le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'environnement, le Ministère de la justice et du contrôle des frontières, la Nauru Rehabilitation Corporation (société chargée de la remise en état de Nauru) et le Cabinet du Président, afin de mettre en place des mesures de réduction des risques en cas de grandes marées, de sécheresse, d'incendie, de tsunami ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. L'une des catastrophes auxquelles Nauru se prépare actuellement est la pandémie de COVID-19.

78. Le 16 mars 2020, en vertu des pouvoirs que lui confère la partie 6 de la loi sur la gestion des risques de catastrophe, le Président de la République a proclamé l'état de catastrophe pour cause de pandémie de COVID-19. La pandémie a mis à l'épreuve la fonctionnalité et l'applicabilité de la loi. La loi et la proclamation de l'état de catastrophe ont conduit à l'adoption de diverses lois pour répondre aux exigences de l'OMS sur la prévention des risques de contagion par le virus de la COVID-19. La politique de « dépistage et confinement » que le Gouvernement a mise en place aux frontières s'est révélée très efficace. Au moment de la rédaction du présent rapport et bien que les frontières aient été rouvertes moyennant certaines restrictions, Nauru a pu empêcher que des personnes contaminées ne pénètrent sur son territoire.

79. Pour l'heure, Nauru impose un dépistage obligatoire de la maladie à tous les voyageurs, conformément au règlement national de 2020 sur la gestion des risques de catastrophe (gestion et atténuation des effets de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)).

80. Le Gouvernement a pris à sa charge l'hébergement de toutes les personnes concernées dans des résidences spécialement prévues à cet effet. En outre, il leur a fourni des produits de première nécessité, notamment de la nourriture et de l'eau potable, et effectué des contrôles sanitaires quotidiens obligatoires.

81. Le Gouvernement est tenu de veiller à ce que des produits de première nécessité soient mis à la disposition de la population. À cette fin, il a utilisé les avions-cargos de la compagnie aérienne nauruane pour le transport de denrées alimentaires et de fournitures médicales provenant d'Australie ou des Fidji.

82. Des lois appropriées ont également été adoptées pour autoriser l'expédition de denrées alimentaires et d'autres fournitures et permettre à la population de continuer à vivre le plus normalement possible. Le capitaine et les membres d'équipage des aéronefs sont soumis à des tests médicaux obligatoires. La cargaison est déchargée dès que tout risque contagieux a été écarté. Nauru garantit également à sa population l'accès à un système de transport équitable assuré par les navires affrétés par la Nauru Shipping Line.

83. Pendant le confinement aux Fidji, le Département des services nationaux d'urgence et le Ministère des affaires étrangères et du commerce ont collaboré pour rapatrier les Nauruans présents sur le territoire des Fidji, en particulier les étudiants. Ceux-ci ont pu poursuivre leur scolarité dans les établissements d'enseignement de Nauru ou suivre les cours à distance proposés par les Fidji, grâce au financement fourni par le Gouvernement.

84. Ces exemples illustrent la volonté et la capacité du Gouvernement à gérer les catastrophes. Une assistance technique et financière est toutefois nécessaire pour renforcer davantage les mesures à prendre afin de surmonter d'autres formes de catastrophes, sans compter que la crise économique engendrée par la pandémie de COVID-19 est un réel motif de préoccupation.

Renforcer les programmes d'inclusion sociale – Recommandation 85.52

85. L'examen, par la collectivité et les principales parties prenantes, de la Stratégie de développement durable de Nauru 2009-2025 a été réalisé en 2018 et a débouché en 2019 sur la Stratégie de développement durable de Nauru pour la période 2018-2030, qui se donne pour horizon national de bâtir « un avenir où les partenariats entre les individus, la communauté, le monde des affaires et le Gouvernement contribuent à une qualité de vie durable pour tous les Nauruans ».

86. L'examen a mis en évidence les « objectifs nationaux de développement » suivants, qui s'inspirent des « objectifs mondiaux de développement durable » :

- a) *Parvenir à un État stable, fiable, respectant les principes d'une saine gestion budgétaire ;*
- b) *Améliorer la santé et le bien-être de la population ;*
- c) *Promouvoir l'accès à une éducation, formelle et non formelle, de qualité ;*
- d) *Améliorer l'infrastructure sociale et les services publics ;*
- e) *Promouvoir une économie s'appuyant sur des sources de revenu diversifiées ;*
- f) *Remettre en état les terres livrées à l'exploitation minière, afin qu'elles puissent être utilisées durablement pour l'agriculture vivrière et diverses activités économiques ; et*
- g) *Développer la production alimentaire nationale pour la sécurité alimentaire.*

87. Le Plan national de développement durable est le cadre de référence de tous les plans stratégiques, plans opérationnels annuels et propositions de nouveaux projets des ministères et il garantit que les services publics sont assurément fournis à la population nauruane, en particulier à ceux qui en ont besoin, et qu'ils bénéficient d'un financement de l'État. Ce plan est assorti d'un cadre de suivi et de mise en œuvre¹².

Garantir le droit à la sécurité sociale – Recommandation 86.18

88. En 2018, le Gouvernement nauruan a mis en place un régime de retraite, en application de la loi de 2018 sur la caisse de retraite de Nauru. Le « Nauru Super Scheme » est géré par un organisme néo-zélandais qui veille à sa solvabilité. En sa qualité d'employeur, le Gouvernement contribue au régime à hauteur de 5 % du salaire de ses fonctionnaires. Les 5 % restants sont prélevés sur le salaire des fonctionnaires. Les cotisations obligatoires au régime représentent 10 % du salaire.

89. La stabilité financière de l'État est en outre assurée par un fonds souverain. Il s'agit d'un fonds établi en Australie auquel contribuent l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Taïwan et la République de Nauru.

90. En 2010, la République de Chine (Taïwan) a commencé à financer un programme de repas scolaires, dans le cadre duquel des repas gratuits ont été distribués dans toutes les écoles pendant la « crise financière ». Cette initiative a été lancée après l'enquête sur l'absentéisme scolaire menée par le Ministère de l'éducation.

91. Les repas distribués à chaque élève étaient constitués des trois groupes alimentaires de base et comprenaient également des boissons. Depuis 2014, le financement de ce programme est à la charge du Ministère de l'éducation. La fréquentation scolaire s'est légèrement améliorée.

92. La loi de 2016 sur le fonds d'affectation spéciale d'aide à l'éducation a marqué le début du programme NEAT. Elle a donné pour mandat au Ministère de l'éducation d'ouvrir un compte en banque pour chaque enfant scolarisé, dans lequel est versée une allocation de 5 dollars australiens par jour, à partir de l'entrée en maternelle et jusqu'à la fin du secondaire. Ce programme devait compléter le programme de repas scolaires et entraîner une amélioration significative de la fréquentation scolaire.

93. En avril 2020, alors que la pandémie de COVID-19 prenait de l'ampleur, les parents se sont montrés réticents à envoyer leurs enfants à l'école et le taux de fréquentation scolaire

a considérablement baissé, même si aucun cas de COVID-19 n'avait été détecté à Nauru. L'État a approuvé le programme de « Retour à l'école », qui s'est révélé efficace.

94. Le taux de fréquentation scolaire a considérablement augmenté, passant de 21,64 % en 2011 à 41,40 % en 2019.

95. À Nauru, les personnes handicapées reçoivent une pension d'invalidité. En 2014-2015, son montant initial s'établissait à 150 dollars australiens par quinzaine. Il est passé à 200 dollars australiens par quinzaine en 2016-2017, et il est inchangé depuis¹³.

96. L'État verse une pension de 250 dollars australiens par quinzaine aux personnes âgées de 60 ans et plus dans le cadre du régime de retraite, sous réserve que celles-ci aient exercé un emploi ou étaient inscrites au chômage. La reprise d'un emploi rémunéré entraîne la suspension du versement de la pension de retraite jusqu'à la cessation d'emploi.

97. Les anciens députés ont droit à une pension en vertu de la loi de 2008 sur les retraites des députés.

Faciliter les visites de pays des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail pertinents – Recommandations 85.22, 87.2, 85.34, 85.35

98. La législation applicable en la matière est la loi de 1976 sur les privilèges et immunités des missions spéciales qui a codifié les dispositions de la Convention sur les missions spéciales. Une invitation permanente a été adressée aux groupes de travail et aux rapporteurs spéciaux afin qu'ils effectuent des visites à Nauru, comme cela a été déclaré dans le cadre du dialogue constructif avec le Conseil des droits de l'homme lors du deuxième cycle de l'EPU, en 2015.

99. Toutes les demandes d'invitations officielles et de visite de pays sont réceptionnées par le Bureau des traités internationaux du Ministère des affaires étrangères et du commerce. Elles sont ensuite transmises aux ministères concernés qui tiennent des consultations pour évaluer la nécessité et le bien-fondé de la demande. En raison de la petite taille du pays, ces consultations peuvent facilement mobiliser un large éventail d'acteurs des secteurs public et privé, qui constituent une source d'information très objective aux fins de l'établissement de rapports. Souvent, les comptes rendus que font les médias sur la situation à Nauru sont très éloignés de la réalité et la présentent de manière très négative. Pour cette seule raison, Nauru accueille favorablement les visites des rapporteurs spéciaux.

100. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a effectué une visite à Nauru en mai 2015. Sa deuxième visite était prévue en mars 2020. La fermeture des frontières internationales pour lutter contre la propagation du virus responsable de la COVID-19 a toutefois entraîné son report. Toutes les visites dans le pays seront soumises aux exigences de la politique de « dépistage et confinement » des cas de COVID-19 aux frontières.

Demander une assistance technique – Recommandations 85.21, 85.58, 85.59

101. La République de Nauru se félicite du soutien technique et de l'aide financière que les organisations internationales et régionales suivantes lui ont apportés :

a) La division maritime de la Communauté du Pacifique (CPS), pour la délimitation des frontières maritimes ;

b) Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), dont un représentant a effectué une visite à Nauru en avril 2019 pour contribuer à la mise en place d'un système de statistiques et de données sur les droits de l'homme ;

c) L'UNICEF pour l'aide apportée, de 2017 à 2019, à l'Unité des services de protection de l'enfance en vue d'améliorer les compétences des agents de protection de l'enfance, ainsi que les procédures et fonctions des services chargés du bien-être des enfants de cette unité ;

d) ONU-Femmes, pour l'organisation d'un atelier sur la gouvernance porteuse de changement dans le but d'inciter les femmes à se présenter aux élections législatives ;

e) L'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique, pour sa participation, en 2016, à la rédaction de la loi sur la

violence familiale, adoptée en mai 2017, et à l'organisation de consultations publiques sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

f) Le Forum Asie-Pacifique sur les institutions nationales des droits de l'homme, en partenariat avec l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique, pour la mission exploratoire sur l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme ;

g) La Division des statistiques de la Communauté du Pacifique, pour sa collaboration avec le Bureau des statistiques en vue de l'élaboration de la Stratégie nationale de développement de la statistique ;

h) Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), pour son aide financière au projet « Ridge to Reef ».

**Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels –
Recommandations 85.1, 85.2, 85.4, 85.6, 85.8, 85.9, 85.10, 85.11, 85.12, 85.16**

102. Le Gouvernement a reconnu le droit des organismes de bienfaisance de fournir des services caritatifs. L'article 18 de la loi de 2016 relative à l'impôt sur les sociétés exonère d'impôts directs toutes les organisations caritatives.

103. En raison de l'absence de loi sur l'enregistrement des entités non dotées de la personnalité morale pendant la majeure partie de la période de référence, les ONG et les organismes apparentés ont pu s'établir grâce à la nouvelle loi de 2018 sur les organisations caritatives qui prévoit divers mécanismes d'enregistrement. Le Parlement a depuis promulgué la loi de 2020 sur l'enregistrement des associations qui permettra aux ONG dont la finalité est reconnue par la loi¹⁴ de s'enregistrer officiellement et d'exercer leurs activités. Elle permet également aux ONG basées à l'étranger de s'enregistrer, conformément à la loi, pour pouvoir exercer leurs activités dans le pays.

104. Nauru a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2001. Des efforts progressifs en vue de sa ratification, ainsi que de celle du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels et de leurs protocoles facultatifs, ont été entrepris en 2015 par le Groupe de travail sur les traités, après le deuxième cycle de l'EPU. Des travaux sont actuellement en cours pour faire avancer ce dossier.

105. La loi de 2016 sur le Fonds monétaire international et la Banque mondiale a été adoptée pour permettre à Nauru de redevenir membre du FMI et du Groupe de la Banque mondiale. Aux termes de cette loi, le Gouvernement s'est volontairement engagé à respecter les dispositions :

- De la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements ; et
- De la Convention pour le règlement des différends entre États et ressortissants d'autres États.

106. Le respect, par la République de Nauru, des normes fiscales prescrites par l'OCDE a fait l'objet d'une évaluation en 2018. Nauru a été notée « largement conforme ». Grâce aux réformes législatives entreprises, la législation nauruane est également devenue conforme aux principes de l'Union européenne en matière de bonne gouvernance fiscale et Nauru a été retirée de la « liste noire ».

107. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement s'engage sincèrement à respecter les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels de tous ceux qui se trouvent sur son territoire et à poursuivre ses efforts pour modifier les lois, politiques et procédures pertinentes¹⁵.

Libérer les parlementaires d'opposition qui ont été incarcérés et garantir la liberté d'expression dans les médias – Recommandation 86.15

108. Cette recommandation fait suite à la manifestation qui a eu lieu en mai 2015 et dont il a ensuite été établi qu'elle avait été provoquée par des divergences entre des députés dans

l'enceinte du Parlement. Conformément au règlement intérieur du Parlement, certains députés ont été suspendus ; *Scotty c. Keke* [2014] NRSC 7 (11 décembre 2014).

109. La manifestation s'est transformée en émeute avec violences. Dix-neuf personnes ont été inculpées dans cette affaire connue sous le nom « d'affaire des 19 de Nauru »¹⁶.

110. Trois députés ont également été inculpés et poursuivis en justice. Au cours du procès, l'un d'entre eux est décédé et un autre s'est réfugié en Australie. Le troisième député a été condamné en 2020 à une peine de neuf mois de prison, qu'il a purgée au Centre pénitentiaire de Nauru.

111. Malgré les controverses qui ont entouré cette affaire, tous les accusés ont eu droit à un procès et ont purgé leur peine d'emprisonnement. Ils ont également bénéficié d'une remise d'un tiers de leur peine pour bonne conduite. Aucun des condamnés n'a interjeté appel devant la Cour d'appel de Nauru.

Promouvoir la liberté d'expression et d'association et favoriser la représentation politique de tous les Nauruans – Recommandation 86.17

Liberté d'expression et d'association

112. Les articles 12 et 13 de la partie II de la Constitution de Nauru accordent à toute personne le droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association, tandis que l'article 14 expose les moyens d'assurer le respect des droits et libertés fondamentaux.

113. L'interdiction de Facebook mise en place en 2015 après la publication d'un message explicite sur un viol collectif par un groupe Facebook anonyme, a contraint les abonnés nauruans à ce réseau social à utiliser des réseaux privés virtuels (VPN) pour accéder à leurs comptes Facebook.

114. En 2018, après l'entrée en vigueur de diverses dispositions juridiques, dont celles de la loi de 2015 sur la cybercriminalité, le Gouvernement a décidé d'autoriser à nouveau l'accès à Facebook. Afin de dissiper tout doute possible, il convient de mentionner que malgré les restrictions officielles d'accès à Facebook imposée entre 2015 et 2018, l'accès à ce réseau social a été maintenu pour tous et chacun a pu continuer d'exprimer son point de vue, de critiquer le Gouvernement, les ministres, de même que les députés, les fonctionnaires et autres titulaires de charge publique.

Favoriser la représentation politique

115. La Commission électorale (ci-après, « la Commission ») a été créée en application de l'article premier de la partie II de la loi électorale de 2016. Elle garantit l'indépendance du processus électoral dirigé par la Commissaire aux élections et ses agents.

116. Aux termes de sa stratégie de communication, la Commission est tenue d'informer les électeurs sur leurs droits et sur les procédures de candidature. Il s'agit d'un programme efficace qui est déployé en continu pendant la période des élections générales ou partielles.

117. Deux élections générales et deux élections partielles ont eu lieu à Nauru depuis le dernier examen. Lors des élections générales de 2016, la Commission électorale a invité le Forum des îles du Pacifique et le Secrétariat du Commonwealth à observer le déroulement des élections et à en rendre compte. Quinze recommandations ont été présentées à la Commission, mais aucune ne concernait une irrégularité particulière dans le processus électoral ou la conduite des élections.

118. Aucune requête n'a été déposée devant un tribunal pour contester les résultats des dernières élections générales de 2019, ce qui montre que la consultation électorale a été libre et équitable. De plus, neuf nouveaux députés ont remplacé plusieurs ministres et membres du groupe parlementaire. Le président en exercice a également perdu sa majorité. L'indépendance de la Commission électorale et la non-ingérence du pouvoir exécutif dans le processus électoral ont été établies.

Promouvoir l'égalité des sexes – Recommandation 86.5

119. L'égalité des sexes est systématiquement appliquée dans le pays. Un projet de révision et de consolidation des lois est en cours sous la direction du Ministère de la justice. Une partie des modifications consistent à libeller les lois dans des termes qui ne font pas de différence entre les sexes.

120. Sur les 1 371 employés de la fonction publique, 782 sont des femmes et 589 des hommes. Il n'y a pas de différences de rémunération entre les hommes et les femmes. L'article 7 (al. c)) de la loi de 2016 sur la fonction publique garantit l'absence de discrimination fondée sur le sexe dans la fonction publique¹⁷.

121. Nauru est traditionnellement une société matrilineaire ; la fille aînée est la gardienne des terres familiales et l'identité tribale est déterminée par la tribu à laquelle appartient la mère.

122. De nos jours, ni distinction ni supériorité n'est établie entre les hommes et les femmes dans les pratiques sociales. Certains lieux sont réservés aux femmes ou aux hommes en raison de certaines croyances culturelles. Ainsi les terrains où sont apprivoisés les frégatidés sont réservés aux hommes, tandis que la préparation de certains médicaments à base de plantes est uniquement du ressort des femmes. Il s'agit de croyances culturelles inoffensives qui n'ont pas de conséquences négatives sur l'égalité des sexes, mais qui revêtent plutôt une importance historique pour l'identité nauruane.

C. Recommandations en suspens

Ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées – Recommandations 85.7, 85.8, 85.10, 85.16, 85.18, 85.11, 85.12, 85.13, 85.14

123. Malgré les priorités conflictuelles de la République de Nauru, l'établissement du nouveau mandat du Groupe de travail sur les traités, ainsi que la mise en place de la nouvelle administration gouvernementale, la ratification des nouveaux instruments ne soulève aucune préoccupations particulières. Toutefois, il convient d'examiner attentivement la nécessité de mettre en place une structure administrative chargée de la mise en œuvre de ces instruments.

124. Il est important de noter que Nauru a érigé la discrimination raciale en infraction pénale, comme en témoigne l'article 267 (par. 2 h)) de la loi de 2016 sur les infractions pénales qui incrimine, entre autres, les « crimes contre l'humanité », ainsi que l'article 267 (par. 2 i))¹⁸.

125. En outre, l'article 267 (par. 2 j)) considère le crime d'apartheid comme étant un crime contre l'humanité¹⁹.

Établir une institution nationale chargée des droits de l'homme – Recommandations 85.28, 85.29

126. En 2017, à la suite de la Consultation sur la bonne gouvernance et les droits de l'homme avec les membres du Parlement de Nauru, animée par l'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique et le PNUD, Nauru a officiellement demandé une assistance technique pour la mise en place une institution nationale des droits de l'homme.

127. En 2018, Nauru a commencé à se pencher sur la question de l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme, en application des Principes relatifs au statut des institutions nationales (Principes de Paris). Une commission nationale des droits de l'homme est censée être créée en vertu du projet de loi sur la Commission des droits de l'homme. Il est prévu que cette Commission soit également habilitée à faire fonction de mécanisme national de prévention, conformément aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces mesures iront de pair avec

l'application de la loi de 2016 sur le code des dirigeants pour faire progresser la bonne gouvernance et les droits de l'homme dans le pays.

128. L'Équipe régionale d'éducation en matière de droits de la personne de la Communauté du Pacifique et le Forum Asie-Pacifique ont réalisé une étude exploratoire et mené une consultation nationale sur le projet d'établissement d'une institution nationale chargée des droits de l'homme auprès des principaux organismes, des membres de la communauté et des responsables d'organisations professionnelles.

Instaurer un mécanisme national de prévention – Recommandation 85.32

129. Le projet de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme prévoit d'habiliter la Commission à agir aussi en tant que mécanisme national de prévention et donc à contrôler tous les lieux de détention, tels que le Centre pénitentiaire de Nauru et les cellules du commissariat central de la police de Nauru, au moyen d'inspections et de visites. La Commission a le pouvoir de signaler tout problème constaté aux services concernés.

Abolir la peine de mort – Recommandations 85.5, 87.9

130. Cette recommandation a été examinée à la lumière des difficultés que soulève la modification de la partie II de la Constitution. Cela n'a toutefois pas empêché le Gouvernement de promulguer des lois dont les dispositions excluent expressément l'application de la « peine capitale ».

131. Le délit de trahison ou de sédition est puni par la réclusion criminelle à perpétuité. Il en va de même pour le meurtre ou l'homicide.

132. Le paragraphe 1 de l'article 4 fait partie de la cinquième annexe et ne peut être modifié ou abrogé qu'à l'issue d'un référendum constitutionnel, conformément à l'article 84.

Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide – Recommandation 85.15

133. La ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est à l'étude. Il n'en reste pas moins que le génocide est un crime réprimé par l'article 266 (par. 1) de la loi sur les infractions pénales de 2016. L'article 266 (par. 2) donne la définition du crime de génocide²⁰.

Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants – Recommandations 85.19, 85.17

134. La République de Nauru étant partie à ces conventions, elle réaffirme les obligations qui lui incombent à leur égard. Elle a transposé leurs dispositions dans son droit interne. Elle se concentre sur l'application des principales conventions et doit encore progresser en ce qui concerne l'adhésion à leurs protocoles facultatifs. Bien qu'elle ait déclaré souscrire aux recommandations formulées en ce sens, la République de Nauru doit avant tout veiller à ce qu'une structure administrative soit en place pour assurer la mise en œuvre des protocoles facultatifs, en amont de leur ratification.

Réduire les risques sanitaires physiques et environnementaux liés à l'exploitation des mines de phosphate – Recommandation 86.53

Exploitation des mines de phosphate

135. RONPhos Corporation est l'entreprise publique chargée de l'exploitation des mines de phosphate à Nauru. Elle a été créée en application de l'article 6 de la loi de 2005 sur la RONPhos Corporation. L'un des objectifs de cette entreprise est d'administrer et de gérer l'industrie des phosphates à Nauru d'une manière sûre, efficace et rentable, comme le stipule l'article 9 (par. 2) de la loi.

Remise en état des terres

136. La Nauru Rehabilitation Corporation (ci-après, la « NRC ») a été créée en application de l'article 3 (par. 1) de la loi de 2011 sur la Nauru Rehabilitation Corporation. Sa fonction est de coordonner, promouvoir, piloter, lancer et réaliser des projets de remise en état et de développement des terres livrées ou non à l'exploitation minière, conformément aux directives du Ministère.

137. La NRC élabore un cadre uniquement centré sur les initiatives de remise en état des terres, qui intègre des évaluations de vulnérabilité et des projets de réinstallation des Nauruans vivant dans des zones à risque élevé dans des lieux plus sûrs et habitables.

138. Cette entreprise collabore également avec la Communauté du Pacifique (CPS) dans le cadre du projet « Higher Ground » pour évaluer les possibilités de réinstallation des infrastructures essentielles sur des terres plus élevées. Un exercice de modélisation et une étude sur les effets de l'élévation du niveau de l'océan à Nauru seront présentés afin de déterminer quelles sont les infrastructures essentielles qu'il est nécessaire de déplacer et quels sont les sites qu'il convient de remettre en état.

Gestion des déchets

139. La NRC joue un rôle de premier plan en matière de sécurité touchant aux questions complexes de gestion des déchets et dispense en particulier des formations approfondies sur la sécurité et le matériel de protection individuelle, notamment pour la manipulation de l'amiante et la lutte contre les incendies qui surviennent spontanément dans les décharges, sous l'effet conjugué d'une chaleur extrême et de la libération de méthane.

140. Le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'environnement a élaboré des politiques de gestion et de tri des déchets et a introduit des dispositions relatives à la gestion des déchets dans le projet de loi sur la gestion de l'environnement et les changements climatiques.

Garantir un accès raisonnable aux personnes handicapées – Recommandation 85.51

141. La création du nouveau Département pour les personnes handicapées en juin 2020 permet de centraliser les efforts engagés pour appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Politique nationale pour les personnes handicapées. Il s'agit d'un département récent et la mise en place de ses infrastructures, de ses politiques et de son cadre juridique n'en est encore qu'au stade initial.

142. Nauru reconnaît que la principale difficulté de l'action menée en faveur des personnes handicapées tient à des capacités techniques et à un savoir-faire limités. Des discussions sont néanmoins prévues avec le Département de l'équipement pour aménager les édifices publics et les rendre accessibles aux personnes handicapées.

143. Des informations détaillées sur les avancées enregistrées par Nauru pour ce qui est de la réalisation des droits des personnes handicapées sont fournies dans le rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées.

III. Progrès accomplis dans l'exécution des engagements pris volontairement

144. Lors du deuxième cycle de son Examen périodique universel, Nauru n'a pris volontairement aucun engagement.

IV. Nouveaux enjeux : progrès accomplis et difficultés rencontrées

145. Avec la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), la République de Nauru est confrontée à de nombreuses difficultés, majorées par les mesures de restriction qui ont dû être prises aux frontières et qui ont nécessité :

a) Le rapatriement de nombreux expatriés dans leur pays d'origine, ce qui entraîne une fois de plus des pénuries de personnel dans les services publics, comme les écoles et les hôpitaux ;

b) La restriction générale de la liberté de circulation qui limite les visites des familles à l'étranger ; et

c) Le rapatriement de nombreux étudiants nauruans inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur à Taiwan, en Australie, aux Fidji et en Nouvelle-Zélande.

146. Les changements climatiques sont sans aucun doute les menaces les plus importantes pesant sur l'ensemble de la région du Pacifique et sur chacun des pays insulaires qui la composent, dont Nauru. Les incidences de ces changements varient d'un pays à l'autre et soulèvent de nouvelles difficultés qui s'aggraveront avec le temps, telles que :

a) Des grandes marées plus fréquentes affectant les zones résidentielles côtières ;

b) L'élévation des températures et ses effets sur les écosystèmes marins et terrestres, avec des répercussions sur la sécurité alimentaire ; et

c) Des sécheresses plus fréquentes ayant des incidences négatives sur la santé des sols et augmentant le risque que les pénuries d'eau douce compromettent l'agriculture et l'accès à une eau potable propre et sûre.

V. Difficultés pouvant requérir le soutien de la communauté internationale

147. L'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées revêt une grande importance et nécessite le soutien technique de la communauté internationale car Nauru compte très peu de spécialistes des politiques et pratiques en matière de handicap. Une assistance est nécessaire pour la construction d'infrastructures, ainsi qu'en matière de ressources humaines.

Notes

- ¹ (a) Both the CRC and CEDAW have been domesticated in our laws in the form of the *Child Protection and Welfare Act 2016* and the *Domestic Violence and Family Protection Act 2016*.
 (b) The age of criminal responsibility has gone up to 10 years from 7 years under Section 43, *Crimes Act 2016*. A child under the age of 10 years does not have the capacity to commit crimes. In case of a child between the ages of 10 to 14 years, the burden is on the prosecution to establish that the child had the knowledge that his or her conduct was wrong in law. It is a question of fact for the prosecution to establish the *doli incapax*. This position has been confirmed by the Nauru Supreme Court in the case of *Republic v RD, CR18/2018* (Annex 5).
 (c) To formulate comprehensive policies on child rights with the inclusion of children in consultations *via* CRC awareness programs organised and conducted by the Child Protection Unit.
 (d) To develop a coordinating mechanism known as the *Home Affairs Inter-Agency* for all activities relating to the implementation of the CRC amongst others that is chaired by the Director of CPU.
 (e) The CRC RIP was completed in July 2017 with a life time of 3 years to allocate adequate budgetary resources and put in place appropriate processes such as the funding of the CRC RIP by the Alcohol Hypothecation Import Duty.
 (f) To improve data collection and management system by working with the *Pacific Community (SPC)* in creating the *Nauru Strategy for the Development of Statistics (NSDS)*.
 (g) To coordinate dissemination, awareness-raising and training of child protection and the principles of the CRC through the CPU community and key stakeholder awareness programs.
 (h) the *Births, Deaths and Marriages Registration Act 2017* repealed the colonial *Births, Deaths and Marriages Act 1957* by increasing the statutory marriageable age for females from 16 to 18 years, which is the majority age of a person in the Republic as well as the CRC.
 (i) Women in Business' group formed informally to advance the interests of women in business.
- ² Since July 2017 until 2019, 15 Safety Orders were served by DVU. 7 Protection Orders have been issued to respondents and 7 couples were ordered by the court to undergo mandatory counselling. These statistics have significantly increased indicating the growing awareness of the victim support services that is provided under the Act. It shows the advancement of access to justice for survivors of

- domestic violence and that the legal framework in place is effective.
- ³ In the year 2019 alone, reports received by the Nauru Police Force (NPF) were 67 domestic assaults, 4 indecent assault and 1 of rape. The awareness program conducted by the various agencies is encouraging in that victims of crime are more willing to assert their rights by complaining to authorities.
- ⁴ *Crimes Amendment Act 2020 and Bail Amendment Act 2020.*
- ⁵ Recommendation 12 put forth by the Observer Team of the 2016 General Elections included the following:
Taking into consideration the inherent cultural and attitudinal barrier to women's participation in politics that are exacerbated by stringent legislative requirements that saw only 3 women candidates in the 2016 General Elections, that:
- (a) *The Government undertakes more programmes to raise awareness amongst the general public of the importance of the representation of Women in Parliament; and*
- (b) *The candidacy fee is reduced or removed for women.*
- ⁶ The *Tomano Declaration* consisted of the following outcomes:
- (a) participate in, and have access to all technical assistance available with regional and international organisations and bodies for issues related to women and girls;
- (b) social inclusion, youth, and cultural development for a socially inclusive framework;
- (c) maximum capacity building for DVU and the Victim Support Services (VSS);
- (d) wider dissemination on materials relating to VSS;
- (e) call for action to establish a juvenile detention center for juvenile offenders separate from the Correctional Services;
- (f) continuous support for efforts on *Ending Violence Against Women and Children (EVAWC)*, gender equality and gender mainstreaming;
- (g) promotion of financial literacy and financial inclusion; and
- (h) to commence a pilot program on Gender Responsive Budgeting.
- ⁷ With effect from 2013, a total of 228 travel documents for refugees were issued by the Passports Section. Additionally, 35 Certificates of Identities for transferees 'asylum seekers' were issued for medical or other purposes. The travel documents allow the transferee population to depart and enter the Republic at any time. However, the non-travelling of the transferee population was not, due to any travel restrictions of the Republic, but other countries were not giving any forms of visa including visitors' visa. The only country which gave visa for the entry of refugees was Fiji.
- ⁸ *Republic v Jaden Adun Supreme Court Criminal Case No.16/17*
- ⁹ To date, the total number of AVR's stand at 47 asylum seekers; 46 from Nauru and 1 from Australia while on temporary transfer and 17 refugees; 13 from Nauru and 4 from Australia while on temporary transfer. There have been 64 in total who have returned to their countries of origin via AVR.
- ¹⁰ *The judicial power and authority of the Republic is vested in the Court of Appeal, Supreme Court, District Court and in such other courts or tribunals as are created by law.*
- ¹¹ *Part 9, of the Supreme Court Act 2018.*
- ¹² A few examples of the implementation of the NSDS by various departments of the Republic:
- (a) As part of implementing *Priority Area 2 – Social and Community Sector, Key Outcome 11 – Traditional Leadership and Culture* the Language Division of the Department of Home Affairs is working with the Department of Education to achieve the policy objective of increasing the number of schools that have introduced the teaching of the Nauruan language. This has begun with the move to revive the Nauruan dictionary and saw the establishment of the Nauruan Language Committee.
- (b) At the primary and secondary schools as well as the Able Disabled Center for Learning there are live kitchen gardens for children to plant and harvest vegetables and fruit trees. These are then used as ingredients for cooking classes or are sold at school market days. This is part of adapting food security and entrepreneurship into the school curriculum so that the realization of the importance of livelihood is part of growing up and is engrained for the future generations. This is one of the inputs of the Department of Education in facilitating *Priority Area – Economics, Key Outcome 2 – Increased level of domestic agricultural production aimed at addressing food security and healthy livelihoods.*
- (c) One of the policy objectives under *Priority Area 2 – Social and Community Sector* is the percentage of population at risk of developing NCD's to decline. The health statistics of the Republic is one of the highest in the Pacific Region in regards to non-communicable diseases (NCD's) such as diabetes and hypertension. Public Health Unit of the Department of Health and Medical Services (DHMS) is responsible for running effective campaigns on health promotion and healthy foods such as the '*Food for thought*' Campaign which educates communities on healthy eating for better living. It consists of the following activities:
- (i) '*Kick the Habit*' which is an advocacy program against smoking. It includes the provision of free nicotine patches and weekly group meetings for smokers wanting to stop smoking.

- Essay and poster competitions are held at all school levels on the subject of smoke-free families and households.
- (ii) The coordination of the Weight loss program which involves exercise schedules with the incorporation of healthy meal plans to demotivate dieters from crash dieting.
 - (iii) Working with the Department of Sports in 'Auskick' which is an Australian football program for children under the age of 11 of both genders teaching them football skills and the importance of staying fit and healthy.
- (d) *Key Outcome 10* of the same Priority Area indicates *enhanced quality of life through sports*. The U11 and U14 Program is an extra-curricular Australian football activity for boys under the age of 11 and 14 that is run by the Department of Sports and the Department of Education. A pre-requisite to joining the Program is regular attendance at school that is monitored by the coordinators. This addresses the issue of less boys than girls attending school.
- (e) The health services that is provided by the Republic is free. Home to home medical treatment is available at request as part of the 'Home-visiting Program' by the DHMS. This is conducted for the elderly and the able-disabled who are physically unable to travel to the hospital on their own. This complements the policy objective of increasing life expectancy.
- (f) To decrease under 5 mortalities (DHS – 44/1000) and infant mortality rate (DHS – 38/1000), the Post-Natal Clinic of the Public Health Unit conducts house visits to families who have babies that have registered at the Clinic but have not been turning up for follow-up immunizations. This is with the understanding that some families do not have transport or have lost track of immunization dates for their child.
- ¹³ AUD272, 900 was earmarked for the disability allowance in 2014/2015 but the actual expense was AUD690, 730. At the early stages of the pension, there was significant underestimation of the numbers of eligible persons with disability that forced a 242% increase of the budgetary allocation to an average of AUD859, 680. The average expenditure throughout 2015/2016 to 2018/2019 has remained around AUD822, 058. At current, budgetary allocation is at AUD884, 000.
- ¹⁴ Associations eligible for registration
- (1) An association is eligible to be registered under this Act if it has at least 7 members, formed and carried on for a lawful purpose and is established for:
 - (a) educational, charitable, religious, or benevolent purposes;
 - (b) promoting or encouraging literature, science, or the arts;
 - (c) promoting or encouraging environmental protection or climate change adaptation activities;
 - (d) the conservation of resources or preserving any part of the environment, historic or cultural heritage of the Republic;
 - (e) the purpose of sports, recreation, amusement or local or international federation or affiliation of such sports, recreation, amusement bodies;
 - (f) establishing, carrying on, or improving a community social or cultural centre to promote the interests of the local community;
 - (g) providing medical treatment or attention or promoting the interests of persons who suffer from particular physical, mental, or intellectual impairment or condition;
 - (h) collective organisation to promote common interests of persons who are engaged in or interested in particular business, trade, or industry;
 - (i) promotion of the welfare of flora and fauna;
 - (j) promoting and advancing patriotism and national consciousness putting the Republic's interests first;
 - (k) promoting and advancing the employment, skills, welfare and interests of women or youths;
 - (l) promoting programs or activities for sustainable human development and future generations observing the principles of equity, cooperation, and solidarity; or
 - (m) any other purposes which may be approved by the Minister.
 - (2) An *international civil society*, federation of any association or associated organisations registered in a foreign jurisdiction are eligible associations which may register and obtain a certificate of compliance under Section 30.
http://ronlaw.gov.nr/nauru_lpms/files/acts/301652f929d3cb35d083312e93babd70.pdf
- ¹⁵ Significant law reform relating to ICCPR and ICESCR are as follows:
- (a) repealing the *Public Service Act 1998* with the *Public Service Act 2016* whereby through its subsequent amendments, public servants opting to stand for parliamentary elections would thenceforth resign 5 days from the gazettal of the writ of date of elections rather than 3 months prior.
 - (b) along with that, 2 weeks paternity leave is now afforded to fathers.
 - (c) adopting parents are entitled to the same amount of maternity and paternity leave.
 - (d) improving access to public services by building capacity of public servants through relevant training in-country and abroad via AusAid and NZAid sponsored scholarships as well as Government funded short term training modules.

- (e) upgrading the general election processes so that it is more inclusive for people with disabilities and the elderly by availing a mobile polling booth that conducts house to house voting;
- (f) enactment of the *Leadership Code Act, 2016* that is yet to be operationalised with the establishment of the Ombudsman's Office. Advertisements were publicized internationally and nationally but due to technical issues relating to the logistics of the post, recruitment was postponed to later date. Assistance is needed in implementing the Act including the appointment of an Ombudsman.
- (g) the Hospital Upgrade Project saw the completion of the renovation to the Republic of Nauru (RON) Hospital in 2018, offering enhanced access to quality health services. Moreover, there are now a significant number of qualified local doctors, nurses, and other certified clinicians such as a physiotherapist, a radiologist and 3 dentists.
- ¹⁶ <http://www.paclii.org/cgi-bin/sinodisp/nr/cases/NRSC/2019/47.html?stem=&synonyms=&query=Mathew%20Batsiua>
- ¹⁷ In Section 8(c) of the *Public Service Act 2016*, 'every Employee of the public service must treat everyone with respect and courtesy, and without coercion, harassment or discrimination of any kind.'
- ¹⁸ '...enforced disappearance of persons...' which is defined in Section 267(3)(c) as the arrest, detention or abduction of persons by, or with the authorization, support or acquiescence of, a State or a political organization, followed by a refusal to acknowledge that deprivation of freedom or to give information on the fate or whereabouts of those persons, with the intention of removing them from the protection of the law for a prolonged period of time.'
- ¹⁹ Section 267(2)(j) - inhumane acts of a character similar to those referred to in Subsection (2), committed in the context of an institutionalization regime or systematic oppression and domination by one racial group over any other racial group or groups and committed with the intention of maintaining that regime.
- ²⁰ 'Genocide means any of the following acts committed with the intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:
- (a) Killing members of the group;
 - (b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
 - (c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
 - (d) Imposing measures intended to prevent births within the group;
 - (e) Forcibly transferring children of the group to another group.